

Les diverses indexations parues depuis le 1^{er} janvier 2021



1.1. Indexation du RIS

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le revenu d'intégration sociale est en augmentation. Pour l'illustrer, le SPP Intégration sociale propose le tableau qui suit (SPP Intégration sociale, 2021) :

	Montant de base	Revenu d'intégration sur une base annuelle Au 1 ^{er} janvier 2021	Revenu d'intégration sur une base mensuelle Au 1 ^{er} janvier 2021
Catégorie 1 Personne cohabitante	€ 5.515,62	€ 7.877,41	€ 656,45
Catégorie 2 Personne isolée	€ 8.273,45	€ 11.816,14	€ 984,68
Catégorie 3 Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	€ 11.181,13	€ 15.968,89	€ 1.330,74

1.2. Indexation des allocations de chômage

Depuis le 1er janvier 2021 et pour les années qui suivront, le gouvernement fédéral a décidé d'augmenter graduellement les allocations minimales de chômage de 1,125 %.

Par conséquent, une personne cohabitante avec une famille à sa charge bénéficie d'un seuil minimum de 1.357,22 € brut. Quant aux personnes isolées, leurs allocations minimales s'élèvent à 1.111,9 € brut (RTBF, 2020).

1.3. Indexation de la pension

- ***Calcul de la pension pour les indépendants et les salariés***

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le calcul de la pension des travailleurs indépendants est identique à celui des travailleurs salariés.

De ce fait, l'intégralité des revenus professionnels des indépendants est prise en considération pour le calcul de la pension. Auparavant, seuls 69 % de la rémunération étaient comptabilisés (L'Echo, 2020).

- ***Indexation de la pension minimum***

La pension minimum, pour les travailleurs indépendants et salariés, est majorée de 2,65 %.

En considérant une carrière complète de 45 ans, une personne isolée bénéficie de 1.326 € brut. Par ailleurs, un chef de ménage perçoit 1.657 € brut.

- ***Indexation de la pension maximum***

En 2021, « *le salaire maximal pris en compte pour le calcul de la pension d'un salarié est augmenté de 2,38%* » (L'Echo, 2020).

- ***Indexation du plafond de la cotisation de l'assurance maladie-invalidité (AMI)***

Depuis 2021, le seuil au-dessus duquel les pensionnés doivent payer la cotisation de l'AMI est majoré. Ainsi, ce dernier s'élève à 1.597 € brut pour une pension d'une personne isolée, et à 1.893 € brut pour une pension d'un chef de ménage.

- ***Indexation de la Garantie de Revenus Aux Personnes Âgées (GRAPA)***

Cette allocation est augmentée de 2,58 % en cette nouvelle année. Cela équivaut à 789,5 € brut pour une personne cohabitante et à 1.184 € brut pour une personne isolée.

1.4. Indexation du tarif social en matière d'énergie

Les tarifs sociaux en matière d'énergie sont en hausse depuis le 1^{er} janvier 2021. Pour l'électricité, ce dernier augmente de 10 % et, pour le gaz, la majoration est de 15 %.

« Les tarifs sociaux suivent les prix du marché. Les hausses de prix des tarifs sociaux sont toutefois plafonnées » (RTBF, 2020).

1.5. Indexation des quotités cessibles et saisissables

Comme chaque année, les quotités cessibles et saisissables se voient indexées. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale mentionne ces changements comme suit (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, 2021) :

Revenu mensuel net / mois	Revenus professionnels	Revenus de remplacement
De 0 à 1.149,00 €	0	0
De 1.149,01 € à 1.235,00 €	20 %*	20 %*
De 1.235,01 € à 1.362,00 €	30 %*	40 %*
De 1.362,01 à 1.490,00 €	40 %	40 %*
Au-delà de 1.490,00 €	La totalité	La totalité

* de la somme comprise entre ces deux montants.

* les quotités cessibles sont diminuées de 71 € par enfant à charge.